



Mémoire d'Entente entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'Ordre Souverain de Saint-Jean de Jérusalem, Chevaliers de Malte, Fédération des Prieurés Autonomes (KMFAP)

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ci-après désigné « Le Gouvernement de la RDC » Représenté par le Secrétariat Général à la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères et Francophonie

et

L'Ordre Souverain de Saint-Jean de Jérusalem, Chevaliers de Malte, Fédération des Prieurés Autonomes, ci-après désigné « l'Ordre KMFAP », représenté par le Coordonnateur Diplomatique et Régional pour l'Afrique Centrale et le Nigeria D 'autre part ;

Collectivement dénommés « Les Parties » ;

Considérant que le Gouvernement de la RDC fournit des efforts pour développer plusieurs secteurs de la vie nationale notamment : la santé, l'éducation, l'agriculture intégrée, les infrastructures, Commerce Extérieur, l'Energie et l'environnement etc...

Considérant que le ministère ayant la Coopération internationale dans ses attributions a pour mission de rechercher, négocier et mobiliser les ressources extérieures

Et que l'Ordre KMFAP intervient dans plusieurs secteurs vitaux en soutenant notamment dans l'assistance médicale, l'éducation, la culture, le développement et le tourisme.

Tenant compte que les Parties partagent la même vision, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à une éducation de qualité, au développement de l'agriculture intégrée, des infrastructures, du Commerce extérieur, de l'Energie et du tourisme ; les deux Parties entendent mettre en œuvre les projets et programmes de coopération au développement.

Désireux de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'ils ont en commun et ce. Afin d'atteindre, par un effort soutenu, les Objectifs de Développement Durable.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 Les deux Parties s'engagent à coopérer en tant que partenaires égaux en droit, par tous les moyens dans des domaines de l'Agriculture, de la Santé, du Tourisme, de l'Education et du développement économique.
- ARTICLE 2
- a) Les deux Parties conviennent de contribuer au bien-être de la population congolaise par la satisfaction de ses besoins fondamentaux et s'engagent à promouvoir et à développer les objectifs de coopération arrêtés de commun accord conformément aux programmes et projets et ce, dans les limites de leurs possibilités scientifiques, techniques et financières ainsi que du respect des valeurs culturelles ;
 - b) Cette coopération vise par ses moyens et son contenu, la réalisation des objectifs socio-économique pour le développement harmonieux des deux Etats ;
- ARTICLE 3 Cette coopération peut revêtir les modalités suivantes :
1. La participation aux programmes et projets de développement ;
 2. La participation aux études et aux activités de préparation de projets et programmes ;
 3. La mise à la disposition de l'autre Partie, selon sa demande, du personnel technique de coopération ;
 4. Le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des institutions et des services spécialisés en vue d'assurer la relève des ressources humaines ; La formation des formateurs, des cadres et des homologues devant assurer la relève du personnel technique ;
 5. La participation au capital des entreprises mixtes ;
 6. Le soutien aux programmes sectoriels et aux institutions financières et de micro finances.

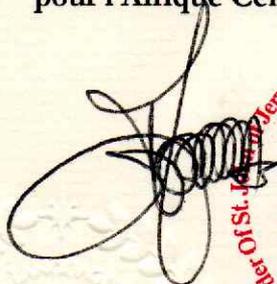


- ARTICLE 4 En vue de l'application du présent mémorandum, il est créé un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes et projets de coopération entre les deux Parties.
- ARTICLE 5 A la demande de l'une des Parties Contractantes, le présent mémorandum peut être amendé par voie de négociation.
- ARTICLE 6 Le présent mémorandum est conclu pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, si aucune des Parties ne la dénonce par écrit 1 an avant la date de son expiration.
- ARTICLE 7 Le présent mémorandum définit, dans les grandes lignes, l'Accord formel (Accord cadre ou convention générale de coopération) à conclure entre les parties en temps voulu. Les Parties procéderont si nécessaire, à la signature d'autres actes juridiques susceptibles de promouvoir la coopération entre les deux Etats.
- ARTICLE 8 En cas de conflit, les Parties s'engagent à le régler à l'amiable à défaut les juridictions congolaises seront compétentes pour trancher.
- ARTICLE 9 Le présent mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Toutes ces modalités peuvent revêtir la forme, selon le cas, d'aide non remboursable ou de prêts ou la combinaison de l'une et de l'autre, éventuellement en collaboration avec d'autres bailleurs de fonds.

Fait à Kinshasa, le  1 DEC 2023 en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Ordre Souverain de
Saint-Jean de Jérusalem, Chevaliers de Malte,
Fédération des Prieurés Autonomes (KMFAP)
**Le Coordonnateur Diplomatique et Régional
pour l'Afrique Centrale et le Nigeria**



Prof. Sir Henri NSIKA

Pour le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo

**Le Secrétaire Général à la Coopération
Internationale, en Mission**



Bertin KIBONDO MUNGANGA